



Directive de groupe

Code de bonnes pratiques

Interlocuteur: Compliance Board

Version: 1^{er} janvier 2020



Conformément aux « Principes et valeurs d'entreprise du groupe Körber », le respect des lois et réglementations en vigueur partout dans le monde est pour nous une évidence. Le directoire du groupe Körber est convaincu qu'un succès économique durable ne peut être atteint sans respect de ces principes et valeurs d'entreprise. Ceux-ci, tout comme le Code de bonnes pratiques qui suit, doivent donc déterminer tout notre comportement envers nos partenaires et nos collaborateurs, envers la société et l'environnement dans tous les pays dans lesquels nous sommes présents. Pour cette raison, tous les collaboratrices et collaborateurs¹, membres des organes et sociétés du groupe sont tenus, dans le cadre de leur activité, de respecter les lois en vigueur ainsi que des standards éthiques élevés. À cet égard, les principes du groupe Körber s'inspirent notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes du Global Compact des Nations unies.

1. Champ d'application et responsabilité des collaborateurs

Le présent code de bonnes pratiques doit obligatoirement être respecté par tous les collaborateurs et collaboratrices, membres des organes et sociétés du groupe Körber, ci-après dénommés collectivement les collaborateurs.

2. Comportement éthique et respect du droit en vigueur

Tous les collaborateurs sont tenus de respecter des standards élevés en matière de d'éthique ainsi que toutes les lois nationales et internationales en vigueur. Tous les collaborateurs doivent agir de manière honnête, respectueuse et digne de confiance dans toutes leurs activités et leurs relations d'affaires, pour préserver et améliorer la bonne réputation du groupe Körber.

Tous les collaborateurs sont tenus de respecter les droits de l'homme et de participer activement à leur sauvegarde. Tous les collaborateurs doivent veiller à ne pas être impliqués dans cas de violations des droits de l'homme.

Toute forme de discrimination, de harcèlement ou de comportement malhonnête est à proscrire, qu'elle soit fondée sur des critères de sexe, d'âge, de race, de couleur de peau, d'origine ethnique ou nationale, de religion, de vision du monde, d'identité ou d'orientation sexuelle, de situation matrimoniale, de handicap ou de tout autre critère protégé par la loi.

Toute forme de travail des enfants ou de travail forcé est proscrite, de même que les conditions de travail ou les traitements représentant une infraction aux lois nationales ou aux accords internationaux. Le droit d'association et de négociation collective est reconnu.

3. Protection de l'environnement

Le groupe Körber accorde une grande importance à la protection de l'environnement. De ce fait, nous faisons preuve de responsabilité dans notre utilisation des ressources et des produits toxiques et tenons compte du développement et de la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

4. Protection des informations

Tous les collaborateurs doivent protéger le patrimoine de l'entreprise des utilisations abusives et des pertes. Les biens de l'entreprise ne doivent être utilisés qu'à des fins professionnelles, à moins que leur utilisation privée ne soit autorisée. Les collaborateurs doivent également protéger la propriété intellectuelle du groupe Körber, comme les brevets, les marques ou le savoir-faire, de toute attaque ou perte. La propriété intellectuelle des autres doit elle aussi être respectée.

¹ Par souci de lisibilité, on utilisera ci-après uniquement le terme de « collaborateurs », qui englobe cependant collaboratrices et collaborateurs.



5. Protection des informations

Les secrets d'entreprise et autres informations sensibles doivent rester confidentiels. Les personnes non habilitées ne doivent pas pouvoir en prendre connaissance. Ceci s'applique aussi aux inventions et aux savoir-faire divers. Les collaborateurs ayant accès à des secrets d'entreprise et autres informations sensibles n'ont pas le droit de les transmettre sans autorisation à des tiers ni de les utiliser à des fins autres que professionnelles.

Les personnes non habilitées ne doivent pas pouvoir avoir accès aux documents d'entreprise ni aux systèmes informatiques. Les données relatives à des personnes ne peuvent être consignées, utilisées et conservées que conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données.

6. Comportement vis-à-vis de la concurrence

Le droit des cartels a pour but de garantir et de préserver une concurrence libre et non faussée dans l'intérêt de tous les acteurs du marché.

De ce fait, tous les collaborateurs sont tenus de respecter les lois en vigueur sur les cartels et les autres lois sur la concurrence.

7. Corruption

Toute corruption, y compris toute forme de chantage ou de pots-de-vin, est à proscrire dans les affaires, en Allemagne comme à l'étranger. Nous renonçons à une transaction et à la réalisation d'objectifs internes si ceux-ci ne peuvent être atteints que par une violation de la loi. Les actes suivants, notamment, sont interdits:

- proposer, promettre ou consentir un avantage personnel, économique ou de toute autre nature à des officiers publics allemands ou étrangers afin qu'ils effectuent ou qu'ils n'effectuent pas un acte officiel
- proposer, promettre ou consentir un avantage personnel, économique ou de toute autre nature à des collaborateurs ou représentants d'entreprises allemandes ou étrangères
- faire effectuer des actes de corruption par d'autres personnes, par exemple par des proches, des amis, des commerçants, des conseillers ou des intermédiaires
- apporter son soutien à d'autres personnes pour effectuer des actes illégaux
- exiger ou accepter des avantages personnels, économiques ou de toute autre nature de la part de partenaires commerciaux ou de leurs employés.

Ne sont pas soumis à l'interdiction précédente les cadeaux et invitations entrant dans le cadre des relations d'affaires avec des partenaires commerciaux et restant dans le cadre de l'hospitalité habituelle, des usages et de la politesse, dès lors qu'ils n'enfreignent aucune loi.

8. Conflits d'intérêts

Les collaborateurs du groupe Körber sont tenus d'éviter les activités pouvant conduire à un conflit d'intérêts. Il ne faut en aucun cas passer de commande à des personnes proches (ex. : époux, conjoint, parents et amis) ou à des entreprises dans lesquelles des personnes proches occupent des fonctions de décision, ont des participations importantes, ou pour lesquelles elles travaillent comme notre partenaire de négociations.



9. Lutte contre le blanchiment d'argent

Le groupe Körber ne travaille qu'avec des partenaires sérieux, qui opèrent dans le respect des dispositions légales, et qui n'utilisent pas de moyens financiers illégaux. Tous les collaborateurs sont tenus de respecter les lois contre le blanchiment d'argent et de signaler immédiatement tous les éléments incitant à soupçonner un blanchiment d'argent.

10. Respect des réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions

Tous les collaborateurs sont tenus de respecter toutes les réglementations et lois restreignant le libre échange extérieur pour des raisons de sécurité et de politique extérieure. Ils doivent respecter sans aucune exception les interdictions et restrictions d'exportations et les sanctions à l'encontre de pays, organisations et personnes, y compris la restriction des moyens de paiement.

11. Mise en œuvre

Le groupe Körber veillera de manière active et éthiquement responsable à ce que ce Code de bonnes pratiques soit suivi. Tous les collaborateurs du groupe Körber doivent œuvrer activement au respect de ce Code. Les actes qui ne seraient pas compatibles avec le présent Code doivent être corrigés au plus vite. Le non-respect de ce Code donnera lieu à des mesures disciplinaires appropriées pouvant conduire jusqu'au licenciement sans préavis du salarié, avec demande de dommages-intérêts.

Körber AG

Le directoire